



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIGNE
Lundi 3 janvier 2022

L'an **DEUX MILLE VINGT DEUX** le **3 janvier** à 19h00 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Poligné, sous la présidence de **Monsieur Guy RINFRAY, Maire**.

Nombre de Conseillers :

en exercice :..... 15
présents : 14
votants : 15

PRÉSENTS : G. RINFRAY - C. ALLAIN - P. THOMAS - G. DESCHAMPS –
V. MAIRESSE - Y. PAUMELLE – M. VANDENBUSSCHE – JM. PINARD –
M. GAILLARD - J. VILLERIO - S. TARDIF - S. COULAIS – S. PARENT –
F. HOUSSAIS

REPRESENTÉS : F. PAGE pouvoir à G. RINFRAY

EXCUSES :

S.PARENT a été élue secrétaire de séance

Date de convocation : Le 23/12/2021

DÉLIBÉRATION N° 01-2022 : NOMINATION ET INDEMNITES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du lancement de la campagne de recensement général de la population sur la commune.

Il précise qu'il convient de délibérer sur la nomination et la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime,

- **Décide** de nommer agent recenseur pour le recensement de 2022, Madame Marie Françoise URVOY, demeurant à Poligné, et Madame Isabelle THEPAUT demeurant à Ercé En Lamée.
- **Décide** de rémunérer chaque agent recenseur à raison de **1.40 €** par bulletin individuel, **0.90 €** par feuille de logement, **20 €** par bordereau de district, **70 €** pour les 2 ½ journées de formation. Une somme forfaitaire lui sera également verser pour couvrir ses frais de déplacement selon la réglementation en vigueur d'un montant de **70 €**.

DÉLIBÉRATION N° 02-2022 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA REPARTITION DES AMENDES DE POLICE 2022

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le projet de création d'une liaison douce entre le bourg (RD47) et la Violais / La Gandoufflais prévue en 2022/2023 peut faire l'objet d'une attribution de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de Police.

Après échange et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Sollicite** l'attribution d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour le projet création d'une liaison douce entre le bourg (RD47) et la Violais / La Gandoufflais.
- **Précise** que la demande porte sur un montant de travaux estimés à 25 000 €.
- **Mandate** M. Le Maire pour effectuer la demande auprès du Conseil Départemental.

DÉLIBÉRATION N° 03-2022 : AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN BATI EXISTANT EN COMMERCE DE COIFFURE – LOT 5 MENUISERIES INTERIEURES

Mr le Maire présente aux membres du conseil l'avenant au lot 5-menuiseries intérieures du marché de travaux de réhabilitation d'un bâti existant en commerce de coiffure. L'avenant proposé par le titulaire MENUISERIES DES PLATANES est de 770.00 € HT.

Il y a lieu de se prononcer sur cet avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** l'avenant au lot 5-menuiseries intérieures du marché de travaux de réhabilitation d'un bâti existant en commerce de coiffure, présenté par l'entreprise MENUISERIES DES PLATANES pour un montant de **770.00 € HT**.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer les documents relatifs à ces avenants.

DÉLIBÉRATION N° 04-2022 : PARTICIPATION AU RASED SOLLICITE PAR LA MAIRIE DE BAIN-DE-BRETAGNE AU TITRE DE 2020-2021

M. Le Maire fait part aux membres du Conseil d'un courrier reçu de la Mairie de Bain-de-Bretagne pour le financement du RASED dont elle a la charge.

L'antenne RASED installée au centre administratif de Bain-de-Bretagne est intervenue à l'école publique de Poligné au cours de l'année scolaire 2020-2021. Aussi, la Mairie de Bain-de-Bretagne présente un état des frais de fonctionnement et la répartition du coût entre les communes.

Il y a lieu de se prononcer sur la participation de Poligné d'un montant de 466.24 € pour 131 élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Accepte** de participer aux frais de fonctionnement de l'antenne RASED au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour un montant de **466.24 €** à verser à la Commune de Bain-de-Bretagne.

DÉLIBÉRATION N° 05-2022 : NOMENCLATURE M57 – DUREE D'AMORTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 qui a ouvert l'expérimentation d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires,

Considérant que l'expérimentation d'un Compte Financier Unique impose le changement de référentiel budgétaire et comptable,

Pour rappel, par délibération 44 du 29/04/2021, le CM a validé l'adoption au référentiel budgétaire et comptable M57 en vue de l'expérimentation du compte financier unique.

Par délibération 108-2021 du 27/11/2021, le CM a opté pour l'amortissement des biens en année pleine et la M57 développée.

Il convient de préciser les durées d'amortissement qui seront pratiquées sur les biens à partir du 1er janvier 2022.

Les biens déjà acquis ne seront pas concernés par la mesure, seuls les futurs biens le seront.

Actuellement, la commune pratique l'amortissement suivant :

Sur le budget principal,

- effacements de réseaux : durée de 5 ans
- subventions d'équipement versées aux budgets annexes : durée de 5 ans

Sur le budget commerce,

- pour les locaux commerciaux : durée de 30 ans

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Conserve** les durées d'amortissement déjà pratiquées :
 - budget principal :
 - effacements de réseaux : durée de 5 ans
 - subventions d'équipement versées aux budgets annexes : durée de 5 ans
 - budget commerce ;
 - locaux commerciaux : durée de 30 ans

DÉLIBÉRATION N° 06-2022 : REFACTURATION A LA SARL HAMON DES FRAIS D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

Pour rappel, par délibération 22 du 25/03/2021, le CM a validé le devis de l'entreprise ROQUET pour l'entretien du chauffage et des ventilations des bâtiments communaux. Cela incluait du matériel de la boulangerie. Il était convenu avec la SARL HAMON, que la prestation leur serait refacturée après la réalisation de l'entretien.

Le coût annuel est de 2017 € HT pour l'ensemble des appareils. Compte tenu des différents matériels, le coût pour la boulangerie est estimé 5% du montant soit 100.85 € HT.

Il est précisé que toute intervention supplémentaire est facturée 58 € HT de l'heure avec un forfait d'intervention de 39 € HT.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Fixe** les tarifs de refacturation à la SARL HAMON : entretien et dépannage éventuel supplémentaire comme suit :
 - o coût de l'entretien annuel 100.85 € HT au titre de 2021
 - o intervention supplémentaire : 58 € HT de l'heure avec un forfait d'intervention de 39 € HT
- **Précise** que ce tarif sera reconductible aussi longtemps que le contrat d'entretien sera en vigueur auprès de Roquet et révisable dans les mêmes conditions que le contrat.

DÉLIBÉRATION N° 07-2022 : VALIDATION CONVENTION MUTUELLE COMMUNALE

M. Le Maire donne lecture aux membres du conseil de la proposition de convention de mutuelle communale par AXA. La convention permettrait à AXA France de proposer la complémentaire santé « Ma santé » aux habitants à des conditions tarifaires promotionnelles.

La commune ne serait en aucun cas mandataire d'AXA ou des habitants, ni partie prenante aux opérations pouvant être conclues entre l'assureur et les habitants. La commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'assureur et les habitants.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Valide** la convention de mutuelle communale par AXA. La convention permettra à AXA France de proposer la complémentaire santé « Ma santé » aux habitants à des conditions tarifaires promotionnelles sans que la commune ne soit ni mandataire, ni partie prenante aux opérations conclues entre l'assureur et les habitants, ni tenue responsable de la relation juridique entre les parties.
- **Mandate** M. Le Maire pour signer la dite convention.

DÉLIBÉRATION N° 08-2022 : PROPOSITION DE COUPE D'ARBRE DANS LA FORET COMMUNALE PAR L'ONF

M. Le Maire donne lecture aux membres du conseil de la lettre de M. Le Moullour de l'Office National des Forêts (ONF) concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 pour la parcelle 1C dans la plantation de chênes.
- **Demande** à l'ONF de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette.
- **Mandate** M. Le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations

DÉLIBÉRATION N° 09-2022 : PRESENTATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DU BOIS GLAUME 3

M. Le Maire présente aux membres du conseil l'avant-projet du plan d'aménagement du lotissement du Bois Glaume 3, qui se veut dans la continuité des réalisations déjà faites.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, une abstention et Mme DESCHAMPS ne prenant pas part au vote,

- **Approuve** l'avant-projet du plan d'aménagement du lotissement du Bois Glaume 3.

DÉLIBÉRATION N° 10-2022 : APPLICATION DES 1607 HEURES DE TRAVAIL ANNUEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Valide** l'application des 1607 heures de travail annuel

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir le 1er janvier 2022.

DÉLIBÉRATION N° 11-2022 : ACQUISITION DES PARCELLES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 111-2021

M. Le Maire demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour, le CM accepte.

Lors de sa séance du 27 novembre 2021 et par la délibération n°111-2021, le conseil municipal a validé l'acquisition des parcelles B1653-B1655-B1656-B1657.

Suite au dernier document reçu du géomètre, il s'avère que la numérotation parcellaire a été modifiée. Il convient donc de remplacer les numéros parcellaires B1653-B1655-B1656-B1657 par B1653-B1655-B1657-B1669-B1670.

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- **Accepte** la proposition d'acquisition par la commune des parcelles B1653-B1655-B1657 B1669-B1670 au prix de un euro/m².
- **Accepte** que les frais d'actes liés à ces acquisitions soient pris en charge par la commune.
- **Accepte** que les frais de bornage des parcelles rétrocédées soient soit réglés directement au géomètre, soit le cas échéant remboursés aux propriétaires vendeurs.
- **Mandate** M. le Maire pour signer les actes relatifs à ces acquisitions.

DÉLIBÉRATION N° 12-2022 : REQUALIFICATION DES ANCIENNES LAGUNES COMMUNALES

M. Le Maire demande que ce point soit rajouté à l'ordre du jour, le CM accepte.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la nécessité de réhabiliter le site des anciennes lagunes rue de Choisel.

Une étude AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) est nécessaire afin d'accompagner la commune sur ce dossier. L'étude doit permettre à la commune de faire un choix d'aménagement qualitatif et de mise en valeur du site et d'intégration paysagère dans l'espace naturel à préserver.

Le bureau d'étude Yris a fait une proposition afin de conduire une étude préliminaire qui serait à engager au premier trimestre 2022 et à laquelle les services de la DDTM seront associés.

Après avoir exposé aux élus le contenu de la proposition, et en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **Valide** la proposition du bureau d'étude Yris pour un montant de 4 750 € HT soit 5 700 € TTC. Il est précisé que cette opération sera imputée au budget assainissement.

Fin de séance